



AVIS PUBLIC

Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la Ville de Prévost

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE PRÉVOST

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 15 janvier 2018, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement numéro 699-1 intitulé : **Règlement abrogeant le règlement 699 décrétant des travaux de réfection de l'aqueduc et de la chaussée du chemin du Lac-Écho, entre les rues Centrale et Roy (Tronçon 6) et autorisant un emprunt de 410 500 \$ nécessaire à cette fin.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 699-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 5 et 6 février 2018**, à l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 699-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 033. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 699-1 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 6 février 2018, à l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Prévost sur les heures normales d'ouverture.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 15 janvier 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

AVIS PUBLIC

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 janvier 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 18^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier adjoint